

## MARCHE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION AUPRÈS DES ASSURANCES

À titre informatif et dans le but d'avoir une bonne gestion d'un dossier de réclamation auprès des assurances, voici l'ordre chronologique dans lequel une réclamation doit être fait :

1. Le copropriétaire ou locataire ou tout autre copropriétaire qui constatent un dommage, doit aviser les administrateurs ou le gestionnaire du syndicat.
2. Les administrateurs ou le gestionnaire, doivent faire immédiatement les démarches nécessaires pour limiter la propagation des dégâts dans une partie privative d'une copropriété ou sur les parties communes.
3. Le syndicat doit prévenir la compagnie d'assurance du syndicat, de l'incident aussitôt qu'il est mis au courant.
4. Le copropriétaire ou locataire, doit prévenir sa propre compagnie d'assurance de l'incident aussitôt après avoir constaté les dégâts.

Il est à noter que l'assurance du syndicat, ne couvre jamais les améliorations faites par les copropriétaires d'une partie privative.

Le montant de l'assurance du syndicat correspond à la valeur à neuf de l'immeuble en cas de sinistre.

Le montant d'assurance pour un copropriétaire ou locataire, peut se limiter seulement à ses biens personnels ou aux améliorations apportées par celui-ci.

Ces dispositions sont d'ordre public, contenu dans la déclaration et règlement de la copropriété et des contrats d'assurance en vigueur.